

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF1

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Les opérations d'achat et de vente d'équipements de protection individuelle en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les équipements de protection individuelle (masques, visières...) achetés par nos concitoyens pour se protéger.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Ainsi pour protéger au mieux nos concitoyens contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à exonérer de la TVA les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF2

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Équipements de protection individuelle en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19 :

« 1° Les opérations d'achat et de vente d'équipements de protection individuelle, effectués par tout employeur public et privé, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au Covid-19 ;

« 2° Les opérations d'achat d'équipements de protection individuelle, effectuées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au Covid-19. »

II. – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les équipements de protection individuelle (masques, visières...) achetés par les employeurs, privés ou publics, pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Afin de permettre, la continuité des activités essentielles au pays, de nombreux employeurs, publics et privés, ont dû acheter, en urgence, des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la protection de leurs salariés contre le Covid-19 conformément aux obligations de l'article L. 230-2 du code du travail.

Ainsi pour protéger au mieux les salariés contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Par ailleurs, de nombreuses collectivités locales françaises et européennes organisent ou ont organisé la distribution de masques à l'attention de leur population.

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à exonérer de la TVA tous les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF3

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition, ou de livraison portant sur des équipements de protection individuelle effectués :

« - par les employeurs publics et privés, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au Covid-19 ;

« - par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au Covid-19. »

II. – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer aux équipements de protection individuelle (masques, visières...) le taux super-réduit de TVA à 2,1 %, actuellement applicable aux médicaments, achetés par les employeurs pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Afin de permettre, la continuité des activités essentielles au pays, de nombreux employeurs, publics et privés, ont dû acheter, en urgence, des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la protection de leurs salariés contre le Covid-19 conformément aux obligations de l'article L. 230-2 du code du travail.

Ainsi, pour protéger au mieux les salariés contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Par ailleurs, de nombreuses collectivités locales françaises et européennes organisent ou ont organisé la distribution de masques à l'attention de leur population.

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à appliquer le taux super-réduit de TVA à tous les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF5

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Les opérations d'achat et de vente de solutions et de gels hydroalcooliques en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les gels et solutions hydroalcooliques, qui permettent de se nettoyer les mains sans eau ni savon, sont recommandés par les autorités sanitaires pour lutter contre la propagation du COVID 19 .

Indispensables aux institutions de soins et au personnel soignant de première ligne, ces gels sont également vendus par les officines pharmaceutiques ouvertes au public.

Ils sont aujourd'hui assujettis à un taux de TVA à 20 %, alors qu'ils sont devenus du fait de leur caractère indispensable un bien de première nécessité.

Depuis le début de la crise sanitaire, les prix des gels et solutions hydroalcooliques ont fortement augmenté, en dépit de l'encadrement mis en œuvre par décret par le Gouvernement.

Afin d'éviter que l'achat de ces gels et solution ne deviennent trop onéreux, pour nos compatriotes désireux de se protéger du COVID 19, le présent amendement vise à exonérer de TVA toutes les opérations d'achat et de vente de solutions et de gels hydroalcooliques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF6

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Solutions et gels hydroalcooliques en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19 :

« 1° Les opérations d'achat et de vente de solutions et gels hydroalcooliques, effectués par tout employeur public et privé, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au Covid-19.

« 2° Les opérations d'achat de solutions et gels hydroalcooliques, effectuées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au Covid-19. »

II. – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les solutions et gels hydroalcooliques (masques, visières...) achetés par les employeurs, privés ou publics, pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Afin de permettre, la continuité des activités essentielles au pays, de nombreux employeurs, publics et privés, ont dû acheter, en urgence, des solutions et gels hydroalcooliques adaptés à la protection de leurs salariés contre le Covid-19 conformément aux obligations de l'article L. 230-2 du code du travail.

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à exonérer de la TVA tous les achats de solution et gel hydroalcoolique en lien avec la lutte contre le Covid-19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF8

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition, ou de livraison de gel et solution hydroalcoolique. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les gels et solutions hydroalcooliques, qui permettent de se nettoyer les mains sans eau ni savon, sont recommandés par les autorités sanitaires pour lutter contre la propagation du COVID 19.

Indispensables aux institutions de soins et au personnel soignant de première ligne, ces gels sont également vendus par les officines pharmaceutiques ouvertes au public.

Ils sont aujourd'hui assujettis à un taux de TVA à 20 %, alors qu'ils sont devenus du fait de leur caractère indispensable un bien de première nécessité.

Depuis le début de la crise sanitaire, les prix des gels et solutions hydroalcooliques ont fortement augmenté, en dépit de l'encadrement mis en œuvre par décret par le Gouvernement.

Afin d'éviter que l'achat de ces gels et solution ne deviennent trop onéreux, pour nos compatriotes désireux de se protéger du COVID 19, le présent amendement vise à assujettir au taux super-réduit de TVA de 2,1 % toutes les opérations d'achat et de vente de solutions et de gels hydroalcooliques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF11

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition, ou de livraison de solutions et gels hydroalcooliques effectués :

« - par les employeurs publics et privés, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au Covid-19 ;

« - par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au Covid-19. »

II. – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer aux solutions et gels hydroalcooliques, le taux super-réduit de TVA à 2,1 %, actuellement applicable aux médicaments, achetés par les employeurs pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF19

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition, ou de livraison portant sur des équipements de protection individuelle. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assujettir au taux super-réduit de TVA les équipements de protection individuelle (masques, visières...) achetés par nos concitoyens pour se protéger leurs administrés.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Ainsi pour protéger au mieux nos concitoyens contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à assujettir au taux super-réduit de TVA les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF20

présenté par

M. Le Fur, M. Brun, M. Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après le 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public pour la durée de fermeture administrative résultant des arrêtés du 14 et 16 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les professionnels de l'hôtellerie restauration (cafés, restaurants, hôtels et hôtels-restaurants). »

II. – Le présent I s'applique à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels de l'hôtellerie restauration (cafés, restaurants, hôtels et hôtels-restaurants) sont aujourd'hui dans une situation économique plus que fragile du fait de l'épidémie de covid-19 et de l'interdiction faite au public, depuis le 16 mars 2020, de fréquenter leurs établissements.

Pour nombre d'entre eux, le paiement de cette contribution peut constituer une charge difficile à assumer.

Le Gouvernement a su prendre des mesures de soutien aux entreprises et aux commerces de proximité.

Dans cette logique d'allègement des charges, il serait bon d'accorder à ces professionnels un dégrèvement extraordinaire pour la période correspondant aux mesures d'urgence et de confinement.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF21

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Les entreprises visées par les mesures de fermetures administratives résultant de l'application des arrêtés des 14 et 16 mars 2020 sont exonérées d'impôts sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle pendant la période de confinement.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu des arrêtés des 14 et 16 mars 2020 nombre d'établissements se sont vu interdire l'accueil du public à savoir notamment :

- les magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes et ceux visés dans l'annexe I de l'arrêté du 16 mars 2020 ;
- les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- les salles de danse et salles de jeux ;
- les établissements sportifs couverts ;

- les musées ;
- les établissements de plein air ;
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement.

Il résulte pour ces commerces et ces entreprises un arrêt total des activités et donc des rentrées financières nulles alors que les charges courantes (intérêts d'emprunts, loyers, fourniture d'énergie et d'eau, primes d'assurances) continuent d'être exigibles.

Si le Gouvernement a entendu prendre en compte les contraintes financières de ces entreprises en annonçant un report de charge, il apparaît aujourd'hui clairement que ce dernier ne sera pas suffisant si nous voulons éviter des cessations d'activité massives dans ces secteurs.

L'objet du présent amendement est donc d'exonérer d'impôts sur les sociétés, et de toutes les contributions et cotisation sociales d'origine légale ou conventionnelle les entreprises visées par les mesures de fermetures administratives résultant de l'application des arrêtés des 14 et 16 mars 2020 afin de soutenir efficacement ces entreprises et de limiter autant que faire se peut les cessations d'activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF22

présenté par
M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Pour les entreprises en défaut d'activité pour cause de fermeture administrative ou de fermeture administrative de leur clientèle, la garantie octroyée par l'État en matière de prêt est portée à 100 %.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République a annoncé lundi dernier que la fermeture administrative des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel, perdurerait pour un temps indéterminé au-delà du 11 mai prochain.

Cet état de fait met l'ensemble des filières concernées dans une situation objectivement dramatique.

A titre d'exemple, le commerce de gros spécialisé dans l'approvisionnement alimentaire à la restauration publique et commerciale, ainsi qu'à l'hôtellerie a perdu, à la date du 15 mars dernier, 80 à 90 % de son chiffre d'affaires.

Cette perte est appelée à perdurer au point d'engager la survie des entreprises de ce secteur.

Il est essentiel que le plan de soutien spécifique aux activités de restauration, d'hôtellerie et d'évènementiel, actuellement en préparation, intègre également l'amont de ces filières.

Sans quoi, au moment de la reprise, cet amont aura disparu, emportant avec lui sa capacité à l'accompagner.

Le présent amendement vise donc à accorder aux filières en tension, du fait de la poursuite de la fermeture administrative du bout de chaîne, une garantie à 100 % des prêts couverts par l'État.

Il est, en tout état de cause, essentiel que l'amont des activités de restauration, d'hôtellerie et d'évènementiel soit pleinement intégré à la préparation du plan de soutien public en gestation.